

Loi
sur l'aide au recouvrement et les avances
de contributions d'entretien
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien est modifiée comme suit:

Art. 1 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1a Ne concerne que le texte allemand.

Art. 3 ¹Les mineurs ont droit à une avance pour les contributions d'entretien courantes dues par les parents. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à des avances jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

² Inchangé.

³ Abrogé.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Art. 4 ¹Aucune avance n'est due lorsque

a l'enfant séjourne plus de trois mois à l'étranger;

b les parents font ménage commun;

c le revenu ou la fortune du parent chez lequel vit l'enfant dépasse les limites de revenu et de fortune fixées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance;

d l'enfant qui demande l'avance ou son représentant légal cache des informations ou des documents nécessaires;

e l'enfant a besoin d'être soutenu de façon permanente par les pouvoirs publics.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 5 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6 ¹Le montant des avances est fonction de la somme qui a été fixée par voie judiciaire ou conventionnelle; il ne peut cependant dépasser le montant de la rente maximale d'orphelin simple fixée par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Le Conseil-exécutif peut abaisser ce montant maximal par voie d'ordonnance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 10 juin 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 10 juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	2 juillet 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	2 octobre 2014
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 novembre 2014

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.